Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 7 mai 2020, LG e.a. [c. Rina e.a], Aff. C-641/18

Aff. C-641/18, Concl. M. Szpunar

Motif 49 : "(…), sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, les opérations de classification et de certification, telles que celles réalisées sur le navire Al Salam Boccaccio '98 par les sociétés Rina, sur délégation et pour le compte de la République du Panama, ne peuvent pas être considérées comme étant accomplies dans l'exercice de prérogatives de puissance publique au sens du droit de l'Union, de sorte qu'une action en réparation ayant pour objet lesdites opérations relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 et entre dans le champ d'application de ce règlement."

Motif 50 : "En outre, dans le cadre d'une interprétation systématique plus large, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, les activités d'attestation exercées par les sociétés ayant la qualité d'organismes d'attestation ne relèvent pas de l'exception visée à l'article 51 TFUE, en raison du fait que ces sociétés sont des entreprises à but lucratif exerçant leurs activités dans des conditions de concurrence et ne disposant d'aucun pouvoir décisionnel se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 2015, Rina Services e.a., C?593/13, EU:C:2015:399, points 16 à 21)."

Motif 54 : "[S'agissant de l'immunité de juridiction], il y a lieu de rappeler que les règles qui constituent l'expression du droit coutumier international lient, en tant que telles, les institutions de l'Union et font partie de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 16 juin 1998, Racke, C-162/96, EU:C:1998:293, point 46 ; du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91, point 42, ainsi que du 23 janvier 2014, Manzi et Compagnia Naviera Orchestra, C-537/11, EU:C:2014:19, point 39).

Motif 55 : "Toutefois, une juridiction nationale mettant en œuvre le droit de l'Union en appliquant le règlement n° 44/2001 doit se conformer aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte (arrêt du 25 mai 2016, Meroni, C?559/14, EU:C:2016:349, point 44). Dès lors, en l'occurrence, la juridiction de renvoi devra s'assurer que, si elle accueille l'exception d'immunité juridictionnelle, LG e.a. ne seraient pas privés de leur droit d'accès aux tribunaux, qui constitue l'un des éléments du droit à la protection juridictionnelle effective figurant à

l’article 47 de la Charte."

Motif 56 : "Il y a lieu de relever que la Cour a déjà jugé que l’immunité de juridiction des États se trouve consacrée dans le droit international et se fonde sur le principe *par in parem non habet imperium*, un État ne pouvant être soumis à la juridiction d’un autre État. Cependant, en l’état actuel de la pratique internationale, cette immunité n’a pas de valeur absolue, mais elle est généralement reconnue lorsque le litige concerne des actes de souveraineté accomplis *iure imperii.* En revanche, elle peut être exclue si le recours juridictionnel porte sur des actes qui ne relèvent pas de la puissance publique (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Mahamdia, C?154/11, EU:C:2012:491, points 54 et 55)".

Dispositif : "L’article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprété en ce sens qu’un recours en indemnité, introduit contre des personnes morales de droit privé, exerçant une activité de classification et de certification de navires pour le compte et sur délégation d’un État tiers [en l'espèce, le Panama], relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, et, par conséquent, du champ d’application de ce règlement, dès lors que cette activité n’est pas exercée en vertu de prérogatives de puissance publique, au sens du droit de l’Union, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi d’apprécier. Le principe de droit international coutumier sur l’immunité juridictionnelle ne s’oppose pas à l’exercice, par la juridiction nationale saisie, de la compétence juridictionnelle prévue par ledit règlement dans un litige relatif à un tel recours, lorsque cette juridiction constate que de tels organismes n’ont pas eu recours aux prérogatives de puissance publique au sens du droit international".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale
Puissance publique
Immunité de juridiction
Etat tiers

Concl., 14 janv. 2020, sur Q. préj. (IT), 12 oct. 2018, LG e.a., Aff. C-641/18

Aff. C-641/18, Concl. M. Szpunar

Parties requérantes: LG e.a.

Parties défenderesses: Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale

Les articles 1er, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doivent-ils être interprétés — y compris à la lumière de l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’UE, de l’article 6, paragraphe 1, de la CEDH et du 16ème considérant de la directive 2009/15/CE — comme excluant que, dans le cadre d’une action intentée pour obtenir réparation des préjudices de décès et dommages aux personnes causés par le naufrage d’un

ferry transportant des passagers, avec invocation de la responsabilité civile délictuelle/quasi-délictuelle, une juridiction d'un État membre puisse nier l'existence de sa compétence, en reconnaissant l'immunité juridictionnelle en faveur des organismes et personnes morales de droit privé exerçant des activités de classification et/ou de certification et ayant leur siège dans cet État membre, et ce en raison de l'exercice de ces activités de classification et/ou de certification pour le compte d'un État extra-communautaire ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 44/2001 (…) doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition, une action en réparation des dommages dirigée contre des organismes de droit privé concernant des activités de classification et de certification exercées par ces organismes sur délégation d'un État tiers, pour le compte de celui-ci et dans son intérêt.

Le principe de droit international coutumier concernant l'immunité juridictionnelle des États ne s'oppose pas à l'application du règlement nº 44/2001 dans un litige relatif à une telle action".

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale
Immunité de juridiction
Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-7-mai-2020-lg-ea-c-rina-ea-aff-c-64118/4464